

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°311/22

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique - places Mommessin et Abbé Ferret**

### LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, Livre II – Titre I, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.131-1, L.132-1, L. 511-1, et L. 511-2,  
**VU** le Code Pénal dans ses articles R. 610-5 et R. 634-2,  
**VU** le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21 et 78-6,  
**VU** le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,  
**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies publiques et places de la commune est source de désordres et de nuisances de nature à générer des comportements agressifs et des désordres matériels sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** la menace de la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la santé des individus s'y adonnant,

**CONSIDERANT** l'augmentation de déchets et de déversement de liquides insalubres liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des riverains et des piétons,

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la constitution d'attroupement de personnes afin d'éviter des troubles à l'ordre public et des troubles de voisinage, à certains horaires de jour et de nuit,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains,

### ARRETE

**Article 1 :** La consommation des boissons des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 5<sup>ème</sup> groupes, telles que définies dans l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du 14 novembre 2022 au 31 janvier 2023 entre 11h00 et 04h00, aux lieux et places indiquées dans l'article 2 du présent arrêté,

- hors manifestations associatives autorisées par la municipalité,
- hors manifestations organisées par la municipalité sur la commune.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux lieux et places suivants :

- **Place Mommessin,**
- **Place de l'Abbé Ferret.**

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commissaire principal, les Agents de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon,

Le Maire

Christine Robin

**Pour le Maire**  
et par **délégation**

COCHET GREGORY



**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.